

DECISION N°2018-00128/ARCOP/ORD

sur recours du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-0001/ACOMOD-BURKINA/DG du 06 décembre 2017 pour la constitution de listes restreintes de cabinets ou de bureaux d'études susceptibles de soumettre des propositions pour des études ou pour la surveillance et le contrôle de travaux de construction (suivi-contrôle des travaux).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mars 2018 du Cabinet ARDI contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Vincent Armand KOBIANE et Ali BANOU, respectivement Directeur et Gestionnaire du Cabinet ARDI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ladjï COULIBALY, K. Gervais TOE et Roland GNAMOU, respectivement Assistant du directeur de passation des marchés, Assistant technique et stagiaire de ACOMOD-BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-0001/ACOMOD-BURKINA/DG pour la constitution de listes restreintes de cabinets ou de bureaux d'études susceptibles de soumettre des propositions pour des études ou pour la surveillance et le contrôle de travaux de construction (suivi-contrôle des travaux) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2259 du mercredi 28 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 02 mars 2018 ; que le Cabinet ARDI a saisi l'ORD par lettre en date du 02 mars 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence de conseil et de maîtrise d'ouvrage déléguée en bâtiment et aménagement urbain (ACOMOD-BURKINA) a lancé la manifestation d'intérêt n°2017-0001/ACOMOD-BURKINA/DG pour la constitution de listes restreintes de cabinets ou de bureaux d'études susceptibles de soumettre des propositions pour des études ou pour la surveillance et le contrôle de travaux de construction (suivi-contrôle des travaux) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu la proposition du Cabinet ARDI sur la liste restreinte des bureaux d'études pour les prestations des études architecturales ;

le requérant conteste les résultats provisoires et fait valoir qu'il a pris part à la manifestation d'intérêt en soumettant deux plis séparés ; l'un pour les prestations des études architecturales et l'autre pour les prestations de suivi contrôle des travaux ; qu'il constate que son nom n'apparaît pas sur la liste restreinte des cabinets d'études retenus pour les prestations du suivi contrôle des travaux ; qu'il a pourtant joint dans ses propositions toutes les différentes pièces justificatives telles qu'exigées par l'avis ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 5 présélection de l'avis à manifestation d'intérêt a mentionné que les soumissionnaires ayant présenté les meilleures références techniques seront retenus chacun dans sa catégorie d'agrément en vue de constituer les listes restreintes pour les demandes de propositions au titre de l'année 2018 ;

considérant que le requérant fait observer qu'il a respecté toutes les exigences de l'avis à manifestation d'intérêt en soumettant deux plis ; qu'il constate que son nom n'apparaît pas sur la liste restreinte des bureaux d'études retenus pour les prestations de suivi contrôle de travaux ;

considérant que la CAM a relevé que les propositions ont été analysées conformément aux critères de sélection contenus dans l'avis à manifestation d'intérêt ; qu'elle reconnaît que le Cabinet ARDI a fourni deux offres séparées l'une pour les prestations d'études architecturales et l'autre pour les prestations de suivi contrôle ; que d'un point de vue réglementaire, ces deux types de prestations relèvent de deux domaines différents et sont régis respectivement par les kiti n°261 et n°262 ; que le Cabinet ARDI n'a fourni que l'agrément portant exercice de la profession d'architecte pour justifier ses capacités ; qu'ainsi, il n'a pas été retenu sur la liste restreinte des bureaux pour la prestations des missions de suivi contrôle de travaux ; que par ailleurs c'est le même agrément qu'il a fourni pour les études architecturales et le suivi-contrôle ;

considérant que le requérant en réplique relève que l'agrément fourni lui permet de faire des coordinations de travaux de suivi contrôle ; que le suivi contrôle est différent de l'ingénierie ; que l'essence de la profession d'architecte est de concevoir des bâtiments, un abri pour les activités humaines et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ; que ce dernier volet inclut les études et le suivi contrôle de travaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la profession d'architecte et les missions de suivi contrôle des travaux, sont régis par deux catégories différents d'agréments techniques ; que le Cabinet ARDI a fourni l'agrément technique pour l'exercice de la profession d'architecte pour justifier ses capacités aussi bien dans le domaine architecturale que de suivi contrôle des travaux ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu sur la liste restreinte des bureaux pour les prestations de missions de suivi contrôle de travaux ; que par ailleurs, malgré la non qualification du requérant, un correctif devrait être apporté afin de faire apparaître son nom dans la publication des résultats provisoires et accompagné des motifs de non qualification ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Cabinet ARDI est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Cabinet ARDI n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2017-0001/ACOMOD-BURKINA/DG pour la constitution de listes restreintes de cabinets ou de bureaux d'études susceptibles de soumettre des propositions pour des études ou pour la surveillance et le contrôle de travaux de construction (suivi-contrôle des travaux) ;

-d'inviter la CAM a apporté une correction à la synthèse des résultats provisoires relative au suivi contrôle pour faire figurer le nom du cabinet ARDI accompagné des motifs à lui reprochés ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 mars 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite